

**EXTRAIT du REGISTRE des  
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

**Séance du 28 avril 2008**

CP 08/04-01

**REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGES  
PAR CERTAINS CONSEILLERS GENERAUX  
DANS LE CADRE DE MANDATS SPECIAUX**

---

Par délibération du 20 mars 2008, notre Assemblée a délégué à la Commission Permanente le soin d'approuver les mandats spéciaux confiés aux conseillers généraux.

Conformément à la délibération du 10 avril 2008 relative au régime indemnitaire des conseillers généraux, je vous propose de bien vouloir :

- approuver les missions présentées ;

- autoriser le remboursement forfaitaire ou la prise en charge aux frais réels des dépenses engagées dans le cadre de ces missions (transport, séjour) dans les conditions définies par les articles L 3123.19 et R 3123.20 du code général des collectivités territoriales (décrets n° 2005-235 du 14 mars 2005, n° 90-437 du 28 mai 1990 et n° 2006-781 du 3 juillet 2006). Exceptionnellement, les frais réels des dépenses de séjour extérieures (nuitée et petit-déjeuner) sont pris en charge dans la limite des plafonds suivants au vu de la facture présentée par le prestataire :

. **Paris et pays étrangers :**

- 112 € pour une nuitée + petit déjeuner ;

. **Province :**

• 80 € pour une nuitée + petit déjeuner ;

- autoriser, conformément à l'article L 3123.19 du code général des collectivités territoriales, le remboursement, sur présentation de justificatifs, des autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial confié aux élus concernés à la condition que celles-ci s'inscrivent expressément dans ce cadre, dont :

. **Repas hors du département** : plafonnés à 46 € par personne (actions de relations publiques organisées notamment dans le cadre des salons de promotion auxquels participe le Conseil Général).

## **DECISION de la COMMISSION PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Général du 20 mars 2008 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Conseil Général du 10 avril 2008 relative au régime indemnitaire des conseillers généraux,

Vu les articles L 3123.19 et R 3123.00 du code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré,

### LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve la mission pour mandat spécial confiée à M. Jacques ROSET, Vice-Président ;
- Autorise le remboursement forfaitaire ou la prise en charge aux frais réels des dépenses engagées dans le cadre de ces missions (transport, séjour) dans les conditions définies par les articles L 3123.19 et R 3123.20 du code général des collectivités territoriales (décrets n° 2005-235 du 14 mars 2005, n° 90-437 du 28 mai 1990 et n° 2006-781 du 3 juillet 2006). Exceptionnellement, les frais réels des dépenses de séjour extérieures (nuitée et petit-déjeuner) sont pris en charge dans la limite des plafonds suivants au vu de la facture présentée par le prestataire :

#### **Paris et pays étrangers :**

- 112 € pour une nuitée + petit déjeuner ;

#### **Province :**

- 80 € pour une nuitée + petit déjeuner ;
- Autorise, conformément à l'article L 3123.19 du code général des collectivités territoriales, le remboursement, sur présentation de justificatifs, des autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial confié aux élus concernés à la condition que celles-ci s'inscrivent expressément dans ce cadre, dont :

. **Repas hors du département** : plafonnés à 46 € par personne (actions de relations publiques organisées notamment dans le cadre des salons de promotion auxquels participe le Conseil Général).

Adopté à l'unanimité.

Le Président,